

intérêt en provenant; et tous et chacun des dits possesseurs de débentures mentionnées dans l'avant dernière section, auront égale garantie hypothèque ou privilège sur le dit aqueduc, et les propriétés y attachées pour assurer le paiement des dites débentures 5 et de l'intérêt sur icelles.

V. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera autorisée à vendre, aliéner, louer et transporter en tout ou en partie, l'aqueduc existant et les propriétés qui en dépendent ou qui y sont attachées, et à louer pour la vie, ou pour des années, ou pour un 10 nombre d'années quelconque tous privilèges d'eau ou terrains d'iceux appartenant à la dite corporation ou qui peuvent être acquis par elle pour les fins des dits aqueducs, aux termes et à telles conditions que la dite corporation jugera convenables.

La corporation pourra vendre l'aqueduc existant.

VI. Et qu'il soit statué, que dans l'acquisition des propriétés 15 mobilières ou immobilières nécessaires aux fins de la construction du dit aqueduc comme susdit, en vertu du présent acte, l'estimation ou la valeur d'icelles, lorsqu'elle n'aura pas été volontairement consentie ou fixée par ou entre la dite corporation et toute personne ou partie intéressée en telles propriétés et ayant droit de les 20 vendre, aliéner et transporter, sera faite par des estimateurs qui seront indifféremment choisis de la manière suivante, savoir: un par la dite corporation, un autre par la dite personne ou partie, et un troisième ou tiers, arbitre dans le cas seulement de différence d'opinion entr'enx, par les dits deux autres estimateurs; et dans le 25 cas où ils ne s'accorderaient point sur la nomination de tel troisième estimateur ou tiers arbitre, ce dernier sera nommé par l'un ou l'autre des juges de la cour supérieure ou de la cour de circuit pour le district de Montréal, et les dits estimateurs seront assermentés devant tel juge avant leur opération, à laquelle il sera pro- 30 cédé de la manière établie par la loi du Bas-Canada relative aux procédés par experts, et la décision des dits deux estimateurs s'ils tombent d'accord, ou celle de l'un des dits estimateurs et du tiers arbitre, sera décisive, nonobstant tout vice ou défaut de forme dans leurs procédés.

Comment l'estimation des propriétés sera établie en cas de désaccord.

VII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura le pouvoir d'étendre tous ses ouvrages ou toute partie d'iceux concernant les dits aqueducs, à une distance n'excédant point trente milles au-delà des limites de la cité de Montréal, et toutes et chacune les dispositions de la loi en vertu du dit acte mentionné dans la pre- 35 mière section du présent acte, seront applicables à la dite extension.

La corporation pourra étendre ses ouvrages à trente milles de la ville.

VIII. Et qu'il soit statué, que si la dite corporation conduit l'eau pour l'approvisionnement de la dite cité et parties y adjacentes, en vertu de cet acte, par ou au moyen d'un canal, la dite corporation aura 40

Des ponts seront construits par la corporation, dans certains cas.